



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et Marchés**
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Anne GAUTIER
Tél : 01.49.55.41.32
Fax : 01.49.55.45.90
Réf. Interne : Mesure en faveur de la diversification des productions végétales du programme POSEI.

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2009-3121
Date: 01 décembre 2009

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Pêche

Annule et remplace :
La CIRCULAIRE DGPEI/SDCPV/C2007 – 4067 du 20 novembre 2007

à
Messieurs les Préfets des Régions et
Départements de la Guadeloupe, de la
Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Nombre d'annexes : 13

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : POSEI : Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales, action B2 du chapitre V du programme :
Actions en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil.
- Règlement (CE) n247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 modifié, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).
- Règlement (CE) n793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié, portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

- Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006 modifié.
- Décret n 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural.
- Arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure en faveur de la diversification des productions végétales, pour les aides communautaires octroyées en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales, dans les départements d'outre-mer et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer et d'autre part, l'ODEADOM.

Mots-clés : DOM, POSEI, VANILLE, HUILES ESSENTIELLES, HYDROLATS, GERANIUM, VETIVER, PLANTES MEDICINALES, PRODUCTION, MAINTIEN DES SURFACES, TRANSFORMATION, COMMERCIALISATION.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution : MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion M. le Directeur de l'ODEADOM M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.</p>	<p>Pour information : M. le Vice-Président du CGAAER M. l'Ingénieur général –IGIR des DOM M le Chef de la MLCOM M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le Directeur général du service des politiques publiques de la délégation générale à l'outre-mer</p>

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Productions végétales
 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS EDEX
 Tél. : 01-41-63-19-70
 Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

SOMMAIRE

DEFINITIONS	5
TITRE 1 : LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE	5
A. AIDE A LA PRODUCTION DE LA VANILLE VERTE	5
<i>A.1. Dispositions générales d'application</i>	<i>5</i>
A.1.1. Principe de l'aide	5
A.1.2. Bénéficiaires	5
A.1.3. Montant de l'aide	5
A.1.4. Calendrier général	5
<i>A.2. Démarches préalables</i>	<i>6</i>
A.2.1. Agrément des coopératives ou des préparateurs	6
A.2.2. Contrat de livraison	6
<i>A.3. Attribution de l'aide</i>	<i>7</i>
A.3.1. Demande d'aide	7
A.3.2. Conservation des pièces justificatives	7
A.3.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs	7
B. AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE	8
<i>B.1. Dispositions générales d'application</i>	<i>8</i>
B.1.1. Principe de l'aide	8
B.1.2. Bénéficiaires	8
B.1.3. Montant de l'aide	8
B.1.4. Calendrier général	8
<i>B.2. Démarches préalables</i>	<i>8</i>
B.2.1. Agrément des coopératives ou préparateurs	8
B.2.2. Contrat de livraison	8
<i>B.3. Attribution de l'aide</i>	<i>8</i>
B.3.1. Demande d'aide	8
B.3.2. Conservation des pièces justificatives	9
B.3.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs	9
B.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs	9
TITRE 2 : LES PLANTES A PARFUM	10
C. AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS A LA REUNION	10
<i>C.1. Dispositions générales d'application</i>	<i>10</i>
C.1.1. Principe de l'aide	10
C.1.2. Bénéficiaires	10
C.1.3. Montant de l'aide	10
C.1.4. Calendrier général	11
<i>C.2. Démarches préalables</i>	<i>11</i>
C.2.1. Agrément de l'organisme de collecte et commercialisation ou du transformateur	11
C.2.2. Contrat de livraison	11
<i>C.3. Attribution de l'aide</i>	<i>12</i>
C.3.1. Demande d'aide	12
C.3.2. Conservation des pièces justificatives	12
C.3.3. Versement de l'aide à l'organisme de collecte et de commercialisation ou au transformateur	13
C.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs	13
D. AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER	13
<i>D.1. Dispositions générales d'application</i>	<i>13</i>
D.1.1. Principe de l'aide	13
D.1.2. Bénéficiaires	13
D.1.3. Montant de l'aide	13
<i>D.2. Démarches préalables</i>	<i>14</i>
D.2.1. Agrément des organismes de collecte et de commercialisation	14
D.2.2. Contrat de livraison	14
<i>D.3. Attribution de l'aide</i>	<i>14</i>
D.3.1. Demande d'aide	14
D.3.2. Conservation des pièces justificatives	14
D.3.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs	15
D.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs	15
TITRE 3 : LES PLANTES MEDICINALES	15

E. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION DES PLANTES MEDICINALES	15
TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES	15
F. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE	15
G. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES	16
H. CONTROLES	16
H.3.1. Contrôles sur place	16
H.3.2. Contrôles a posteriori	16
I. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES	17
J. APPLICATION DU STABILISATEUR	17
K. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	17
L. REVISION	18
ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.
<i>ANNEXE A1</i>	19
<i>Demande d'agrément des coopératives et préparateurs aide à la production de vanille verte</i>	19
<i>ANNEXE A2</i>	20
<i>Exemple de contrat de livraison de vanille verte</i>	20
<i>ANNEXE A3</i>	21
<i>Formulaire de demande d'aide a la production de vanille verte</i>	21
<i>ANNEXE A4</i>	22
<i>Récapitulatif des apports – aide à la production de vanille verte</i>	22
<i>ANNEXE A5</i>	23
<i>Recapitulatif des surfaces - aide au maintien des surfaces plantées en vanille à la Reunion</i>	23
<i>ANNEXE B1</i>	24
<i>Demande d'agrément d'une structure de collecte, de commercialisation au titre de l'aide à la production d'huiles essentielles</i>	24
<i>ANNEXE B2</i>	25
<i>Demande d'agrément d'un transformateur au titre de l'aide à la transformation en hydrolats</i>	25
<i>ANNEXE B3</i>	26
<i>Exemple de contrat de fourniture de plantes à parfum</i>	26
<i>ANNEXE B4</i>	27
<i>Récapitulatif des surfaces - aide a la culture de géranium et de vétiver</i>	27
<i>ANNEXE C1</i>	29
<i>Formulaire de demande d'aide – Plantes à parfum</i>	29
<i>ANNEXE C2</i>	30
<i>Récapitulatif des apports - aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats</i>	30
<i>ANNEXE C3</i>	31
<i>Formulaire de demande d'aide a la culture de geranium et de vetiver à la Réunion</i>	31
<i>ANNEXE D</i>	32
<i>Récapitulatif des versements des aides aux producteurs par les structures agréées</i>	32

DEFINITIONS

On entend par :

- ✓ **producteur**, toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide. Entrent également dans cette catégorie les personnes morales constituées par des producteurs groupés.
- ✓ **transformateur ou préparateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation de vanille fabriquant un produit prêt à la vente et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation ou du matériel de préparation en état de fonctionnement.

TITRE 1 : LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE

A. AIDE A LA PRODUCTION DE LA VANILLE VERTE

A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

A.1.1. Principe de l'aide

L'objectif de l'aide est la promotion de la production locale de la vanille verte récoltée (code N.C. 0905 00 00), destinée à la transformation en vanille séchée (noire) ou d'extrait de vanille.

A.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs ayant passé un contrat avec une coopérative ou un préparateur agréé de vanille.

L'aide est versée aux coopératives ou aux préparateurs agréés qui la reversent aux producteurs.

A.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

L'aide est fixée à 7,5 € par kilo de vanille verte récoltée et achetée par le préparateur ou la coopérative.

Elle est portée à 10 € par kilo de vanille verte lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation officielle comme l'indication géographique protégée (IGP).

Jusqu'à l'obtention de l'IGP, l'aide majorée sera attribuée sur la base du cahier des charges prévu pour la mise en place de l'IGP.

A.1.4. Calendrier général

Démarches préalables		Cf. §:
1. Agrément des transformateurs		A.2.1
■ Dépôt des demandes à la DAF	Avant le 31 octobre de l'année n-1	
■ Agrément des opérateurs et notification	Au plus tard le 30 novembre de l'année n-1	
2. Contrats de transformation		A.2.2
■ Signature des contrats	Le 31 mai de l'année n	

<ul style="list-style-type: none"> ■ Signature des avenants <p>Paiement de l'aide</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Paiement de l'aide annuellement <ul style="list-style-type: none"> ■ Dépôt des dossiers complets à la DAF ■ Paiement de l'aide 2. Reversement de l'aide <ul style="list-style-type: none"> ■ Reversement de l'aide aux producteurs ■ Transmission de la liste récapitulative 	<p>A compter de la date de signature du contrat</p> <p>Au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 Au plus tard le 30 juin de l'année n+1</p> <p>Au plus tard 30 jours après la réception des fonds par la structure Au plus tard 60 jours après le reversement des aides</p>	<p>A.3.3</p> <p>A.3.4</p>
--	---	---------------------------

A.2. DEMARCHES PREALABLES

A.2.1. Agrément des coopératives ou des préparateurs

Les préparateurs ou les coopératives doivent déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt avant le 31 octobre de l'année précédant l'année de campagne.

Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe A1.

Après examen de la demande, le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il établit une liste des préparateurs et des coopératives agréés et la transmet à l'ODEADOM.

Cet agrément est reconductible tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le préparateur ou la coopérative, ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

A.2.2. Contrat de livraison

Un contrat de livraison doit être conclu entre un producteur individuel et une coopérative ou un préparateur agréé au plus tard le 31 mai de l'année n et les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile.

Le contrat doit notamment comporter les éléments suivants, conformément à l'annexe A2:

- le nom ou la raison sociale de la coopérative ou du préparateur, son adresse et son numéro SIRET,
- le nom et adresse du producteur,
- la superficie en production,
- le nombre de pieds de vanille existants,
- les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée,
- la durée du contrat,
- l'engagement du préparateur ou de la coopérative à reverser l'aide au producteur.

Dès sa signature, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, est adressée sans délai à la DAF en 2 exemplaires qui transmet 1 exemplaire à l'ODEADOM pour information.

A.3. ATTRIBUTION DE L'AIDE

A.3.1. Demande d'aide

Le préparateur ou la coopérative agréé dépose le dossier de demande d'aide en deux exemplaires (un original et une copie), à la Direction de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la campagne.

Le dossier de demande d'aide original comprend les pièces suivantes :

- une demande d'aide conforme à l'annexe A3, signée par le représentant de la coopérative ou du préparateur et visée par le DAF (date et signature),
- une copie des contrats et des avenants éventuels, s'ils n'ont pas déjà été présentés,
- un état récapitulatif des factures d'apport ou de vente acquittées établi selon le modèle en annexe A4, en version papier accompagnée si possible d'une version électronique. Cet état devra tenir compte des avoirs consentis,
- dans le cas où l'IGP a été obtenue, une copie du cahier des charges IGP,
- le relevé d'identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM pour visa et paiement, au plus tard le 28 février de l'année suivant la campagne.

A.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de 3 années les pièces suivantes :

- bons de livraisons,
- factures d'apport, avoirs ou factures de vente des produits donnant droit à l'aide,
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du paragraphe H.3 de la présente circulaire sont applicables.

A.3.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année de campagne.

A.3.4 - Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la coopérative ou préparateur agréé à chaque producteur.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe D, comprenant le numéro administratif d'identification, les quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste, datée et signée par le Président de la structure agréée ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par le DAF au Directeur de l'ODEADOM.

B. AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE

B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

B.1.1. Principe de l'aide

Une aide est octroyée pour le maintien des cultures de vanille, sur la base de surfaces en production figurant sur le contrat de livraison.

B.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs ayant passé un contrat avec une coopérative ou un préparateur agréé.

L'aide est versée aux coopératives ou aux préparateurs agréés qui la reversent aux producteurs.

B.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

L'aide est de 500 € par hectare planté.

B.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide		
3. Paiement de l'aide		
■ Dépôt des dossiers complets à la DAF	Au plus tard le 31 janvier de l'année n+1	Cf.§: B.3.1
■ Paiement de l'aide	Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	
4. Reversement de l'aide par la coopérative ou le préparateur		B.3.4
■ Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après la réception des fonds	
■ Transmission de l'état de reversement	60 jours après le reversement des aides	

B.2. DEMARCHES PREALABLES

B.2.1. Agrément des coopératives ou préparateurs

Le paragraphe A.2.1 s'applique.

B.2.2. Contrat de livraison

Le paragraphe A.2.2 s'applique.

B.3. ATTRIBUTION DE L'AIDE

B.3.1. Demande d'aide

Le préparateur ou la coopérative agréé, dépose le dossier de demande d'aide en deux exemplaires (un original et une copie), à la Direction de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la campagne.

Le dossier de demande d'aide original comprend les pièces suivantes :

- une demande d'aide conforme à l'annexe A3, signée par le représentant de la coopérative ou du préparateur et visée par le DAF (date et signature),
- une copie des contrats et des avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés,
- un état récapitulatif conforme à l'annexe A4, certifié exact par la coopérative ou le préparateur, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN (1 à 25 000) ou ONF puis d'une mise en regard avec le cadastre (correspondance entre numéro cadastral et numéro de parcelle), et visé par la Direction de l'agriculture et de la forêt,
- le relevé d'identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier et de l'enregistrement des parcelles sur le système d'information géographique, transmet l'original à l'ODEADOM , au plus tard le 28 février de l'année suivant la campagne.

B.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de 3 années les pièces suivantes :

- bons de livraisons,
- factures de ventes des produits et avoirs donnant droit à l'aide,
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du paragraphe H de la présente circulaire sont applicables.

B.3.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

B.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la coopérative ou le préparateur agréé à chaque producteur.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les surfaces concernées et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe D, comprenant le numéro administratif d'identification, les surfaces ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste, datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par le DAF au Directeur de l'ODEADOM.

TITRE 2 : LES PLANTES A PARFUM

C. AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS A LA REUNION

C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

C.1.1. Principe de l'aide

L'aide constitue un soutien à la production d'huiles essentielles et d'extraits et à la transformation de plantes aromatiques à parfum ou médicinales en hydrolats grâce à des technologies nouvelles.

Les plantes doivent être récoltées dans le DOM où siège le transformateur.

Sont éligibles à l'aide, les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAF, et dont la liste suit :

Productions d'huiles essentielles ou extraits :

- Géranium (code N.C. 3301 21) ;
- Vétiver (code N.C. 3301 26) ;
- Divers (code N.C. 3301 29) dont baie rose, cryptomeria, curcumas, combavas, gingembre-mangue.

Productions d'hydrolats :

- Plantes à parfum ou médicinales (code N.C. 3301 90 90).

C.1.2. Bénéficiaires

- Le producteur d'huiles essentielles et d'extraits ayant passé un contrat d'apport avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée ;
- Le transformateur d'hydrolats agréé qui a payé au producteur un prix minimum annuel.

C.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

- 60 € par kilogramme d'huile essentielle ou d'extrait produit, accepté par la structure de collecte ou de commercialisation ;
- 5 € par kilogramme de matière sèche mise en œuvre pour la production d'hydrolats, acceptée par le transformateur.

C.1.4. Calendrier général

Démarches préalables		Cf. §:
1 - Agrément de l'organisme de collecte ou de commercialisation, du transformateur		C.2.1
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dépôt des demandes à la DAF ■ Agrément des opérateurs et notification 	Avant le 30 septembre de l'année n-1 Au plus tard le 31 octobre de l'année n-1	C.2.2
2 - Contrats de transformation		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Signature des contrats ■ Signature des avenants 	Le 31 décembre de l'année n-1 En cours de campagne	
Paiement de l'aide		C.3.1
1 - Paiement de l'aide semestriellement		
1^{er} semestre année N		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dépôt des dossiers complets à la DAF ■ Paiement de l'aide 	Au plus tard le 31 juillet de l'année N A compter du 16 octobre de l'année N	
2^{ème} semestre année N		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dépôt des dossiers complets à la DAF ■ ■ Paiement de l'aide 	Au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	
2 - Reversement de l'aide par la structure agréée		C.3.4
<ul style="list-style-type: none"> ■ Reversement de l'aide aux producteurs ■ Transmission de l'état de reversement 	Au plus tard 30 jours après la réception des fonds 60 jours après le reversement	

C.2. DEMARCHES PREALABLES

C.2.1. Agrément de l'organisme de collecte et commercialisation ou du transformateur

L'organisme de collecte et de commercialisation ou le transformateur qui est prêt à s'engager dans ce dispositif doit déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne. Cette demande d'agrément est établie selon le modèle figurant en annexe B1 pour l'aide à la production d'huiles essentielles, et selon le modèle figurant en annexe B2 pour l'aide à la transformation en hydrolats.

Après examen de la demande, le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il établit une liste des organismes de collecte et des transformateurs agréés et la transmet à l'ODEADOM.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit précédemment.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le préparateur ou la coopérative, ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

C.2.2. Contrat de livraison

Les contrats sont déposés en 2 exemplaires au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année de campagne, à la Direction de l'agriculture et de la forêt.

Un contrat doit être conclu entre le producteur et la structure agréée de collecte et commercialisation ou le transformateur, conformément à l'annexe B3, et doit comporter notamment les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme chargé de la collecte et de la commercialisation ou le transformateur, son adresse et son numéro SIRET,
- le nom, l'adresse du producteur et son numéro SIRET,
- la superficie en production et la localisation des parcelles notamment pour le géranium et le vétiver,
- les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée,
- la durée de validité du contrat,
- l'engagement du producteur ou de l'organisme chargé de la collecte à ne livrer que le produit cultivé dans le DOM.
- dans le cas de la transformation en hydrolats, l'engagement du transformateur à payer au producteur ou à l'organisme de collecte un prix minimum annuel garanti est mentionné dans le contrat. Sa réévaluation éventuelle devra faire l'objet d'un avenant pour les années suivantes.
- la durée de validité du contrat.

Une copie des avenants éventuels est transmise à l'ODEADOM, au plus tard un mois après leur signature.

C.3. ATTRIBUTION DE L'AIDE

C.3.1. Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement des aides au titre d'une année, le dossier de demande d'aide établi par les structures agréées est déposé en deux exemplaires (un original et une copie) auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt, au plus tard un mois après la fin du semestre de commercialisation (31 juillet de l'année n pour le premier semestre de l'année n, 31 janvier de l'année n + 1 pour le second semestre de l'année n) :

Le dossier comprend :

- une demande d'aide conforme à l'annexe C1, signée par le représentant de la structure agréée et visée par le DAF,
- un relevé d'identité bancaire de l'organisme agréé,
- un état récapitulatif des quantités livrées et acceptées, par producteur avec le numéro de contrat d'apport, suivant le modèle figurant en annexe C2, si possible sous format électronique également.

C.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de 3 années les pièces suivantes :

- bons de livraisons,
- factures de ventes et avoirs des produits donnant droit à l'aide,
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures et du respect du prix minimal (relevés bancaires, etc.).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du paragraphe H de la présente circulaire sont applicables.

C.3.3. Versement de l'aide à l'organisme de collecte et de commercialisation ou au transformateur

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

C.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la structure agréée à chaque producteur.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe D, comprenant le numéro administratif d'identification, les quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF au Directeur de l'ODEADOM.

D. AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER

D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

D.1.1. Principe de l'aide

Il s'agit d'une aide dégressive sur une période de cinq ans, ayant pour objectif d'inciter les producteurs au maintien et à l'entretien des plantations de géranium et vétiver.

D.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs, adhérents d'une structure agréée, ayant passé un contrat de livraison et respectant les techniques culturales définies dans le cahier des charges par les professionnels et agréé par la Direction de l'agriculture et de la forêt.

D.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
€/ha cultivé	3000	3000	3000	2400	1920

D.1.4. Calendrier général

1. Paiement de l'aide ■ Dépôt des dossiers complets à la DAF ■ Paiement de l'aide	Au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	Cf § : D.3.1
2. Reversement de l'aide par l'organisme de collecte et de commercialisation ■ Reversement de l'aide aux producteurs ■ Transmission de la liste récapitulative	Au plus tard 30 jours après la réception des fonds 60 jours après le reversement des aides	D.3.4

D.2. DEMARCHES PREALABLES

D.2.1. Agrément des organismes de collecte et de commercialisation

Le paragraphe C.2.1 1 s'applique.

D.2.2. Contrat de livraison

Le paragraphe C.2.1.2 s'applique.

D.3. ATTRIBUTION DE L'AIDE

D.3.1. Demande d'aide

La structure agréée dépose à la Direction de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de campagne, le dossier de demande d'aide en 2 exemplaires qui comprend les pièces suivantes :

- une demande d'aide conforme à l'annexe C3, signée par le représentant de la structure agréée et visée par le DAF,
- la liste de leurs adhérents au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée,
- une copie des contrats et des avenants s'ils n'ont pas déjà été présentés,
- un état récapitulatif conforme à l'annexe B4, certifié exact par la structure agréée, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation au GPS ou à défaut sur une carte IGN (1 à 25 000),
- le relevé d'identité bancaire de la structure agréée.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier et de l'enregistrement de ces parcelles sur les relevés parcellaires géographiques, le transmet à l'ODEADOM au plus tard le 28 février de l'année suivant la campagne.

D.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de 3 années les pièces suivantes :

- cahier des charges,
- déclarations de surface.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du paragraphe H de la présente circulaire sont applicables.

D.3.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

D.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la structure agréé à chaque producteur.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les surfaces concernées et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe D, comprenant le numéro administratif d'identification, les surfaces ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par le DAF au Directeur de l'ODEADOM.

TITRE 3 : LES PLANTES MEDICINALES

E. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION DES PLANTES MEDICINALES

Les plantes médicinales sont éligibles à l'aide à la commercialisation hors région de production prévue dans la partie B1 « fruits – légumes – cultures vivrières – fleurs – riz » du programme Posei.

Par conséquent, le chapitre C de la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche DGPAAT/SPM/C2008-3022 du 30 octobre 2008 concernant les « Mesures en faveur de la diversification de productions végétales, filières fruits, légumes, cultures vivrières, fleurs, riz », ou le chapitre correspondant en cas d'actualisation de cette circulaire, s'applique pour ces productions. Il convient donc de s'y reporter.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

F. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

La date de réception du dossier (à la DAF ou à l'ODEADOM, selon les dispositions prévues pour l'aide) fait foi.

G. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

H. CONTROLES

En application des articles 30 à 33 du règlement commission n793/2006 du 12 avril 2006, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles sur place réalisés par l'ODEADOM.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

H.3.1. Contrôles sur place

H.3.1.a) Contrôles à la parcelle

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les producteurs ou organisations de producteurs ou groupements de producteurs pré-reconnus ou structures agréées soumis à des contrôles sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque. Toutefois, 20 à 25 % du nombre minimal d'exploitants devant être soumis à contrôle sur place, sont sélectionnés au hasard.

H.3.1.b) Contrôles dans le centre de regroupement de l'offre et de conditionnement ou de transformation

Ce contrôle doit avoir lieu un jour ouvré de réception des produits sur le site.

Ce contrôle permet de vérifier les conditions de pesée, c'est-à-dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Ce contrôle permet également de vérifier d'une part que la quantité des produits livrés correspond bien au poids indiqué par la balance de pesée et d'autre part de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des produits livrés.

H.3.1.c) Contrôles chez le producteur

Ce contrôle vise à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

H.3.2. Contrôles a posteriori

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement R(CE) 485/2008 du Conseil.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment

comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le Directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

I. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Dès sa validation officielle, le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure B2 – Plantes aromatiques, médicinales et à parfum.

En l'attente de la validation officielle du régime de sanction POSEI, les dispositions suivantes s'appliquent. Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

J. APPLICATION DU STABILISATEUR

En application du décret du 9 juin 2009, et conformément au paragraphe 5.1.1 du programme POSEI France en vigueur, en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen de garantie agricole, prévu par le règlement communautaire (CE) n1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, le dépassement de ce plafond pour une campagne considérée est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Cet arrêté fixe pour la campagne considérée le taux de dépassement du plafond et, le cas échéant, le taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

K. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4, du règlement (CE) n 1782/2003 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n 796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- Le décès de l'agriculteur.
- L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur.
- Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Les aides peuvent être versées sur la base :

- soit des demandes d'aide déposées,
- soit des contrats d'apports signés,
- soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifiée à l'autorité compétente fera l'objet d'un examen au cas par cas par l'ODEADOM et ses tutelles, en concertation avec la Direction de l'agriculture et de la forêt. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAF.

L. REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation communautaire et nationale.

Le sous-directeur des produits et marchés

Julien Turenne

ANNEXE A1

DEMANDE D'AGREMENT DES COOPERATIVES ET PREPARATEURS

AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

Dénomination sociale :

.....

Adresse :

.....

Objet social :

.....

.....

Numéro Siret :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Je m'engage :

- à disposer des équipements adaptés à la préparation de vanille séchée ou d'extraits de vanille,
- à transformer le produit récolté dans le DOM en m'assurant de son origine,
- à tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats,
- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois,
- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Agrément ⁽¹⁾: accepté - refusé

Date d'arrivée à la DAF :

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

(signature et cachet de la DAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE A2

EXEMPLE DE CONTRAT DE LIVRAISON DE VANILLE VERTE

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants ; il devra néanmoins comporter les informations ci-dessous et doit être rédigé en conformité l'article 441-6 du nouveau code du commerce)

ENTRE

« structure » ou « préparateur »

Date agrément :

La société

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

ET

« producteur »

Nom, prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret, le cas échéant :

Numéro d'apporteur :

Téléphone et télécopie :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

(ou/et photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)

Nombre de pieds de vanille en production :

Superficie en production :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de 12 mois : du **01/01/** au **31/12/.....**

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne, le producteur qui déclare exploiter une parcelle d'une superficie de hectares s'engage à livrer de la vanille verte au préparateur.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées àkg de vanille verte.

Article 3 : Conditions d'agrée et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure ou le préparateur pour une durée de trois ans minimum.

La vanille devra répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :

- gousses de qualité, dite domestique,
- gousses mûres avec au moins queue de serein,
- longueur minimal de
- Pas de défaut extérieur,
- à la limite fendue sur une longueur maximale de cm

Article 4 : Modalités de paiement

Le préparateur s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu à le kg.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR

L'OPERATEUR

Lu et approuvé

Lu et approuvé

(cachet et signature)

(cachet et signature)

ANNEXE A3

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

Année de campagne :

DESIGNATION DU DEMANDEUR

NOM ou RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

téléphone :

télécopie :

Adresse mail

N SIRET :

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé
Aide à la production de vanille verte Sans IGP Sous IGP			
Aide au maintien des surfaces plantées Superficie plantée en ha			
TOTAL DE LA DEMANDE			

Je suis informé du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé du fait que ma demande d'aide conduit à la collecte de certaines informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mon nom, mon adresse, et le montant d'aide perçu seront publiés.

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

La structure

(Qualité, nom, prénom et signature du représentant)

Date d'arrivée à la DAF :

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(Signature et cachet de la DAF)

ANNEXE A5

RECAPITULATIF DES SURFACES - AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES

Année de campagne:

Le préparateur :

Nom de l'apporteur	N d'identification de l'apporteur Pacage ou SIRET	Superficies plantées en vanille (en hectare)	Localisation des parcelles		Aide de l'U.E demandée
			Sur carte IGN (1/25000)	Sur carte ONF	
TOTAL					

A _____, le _____
La structure agréée ⁽¹⁾ (précédée de la mention)
 « **Certifie exacte la surface totale plantée** »

⁽¹⁾ Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE B1

DEMANDE D'AGREMENT D'UNE STRUCTURE DE COLLECTE, DE COMMERCIALISATION AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES

Point C.2.1 de la circulaire

Dénomination sociale :

.....

Adresse :

.....

Objet social :

.....

.....

Numéro Siret :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Je m'engage :

- à utiliser, pour la production d'huiles essentielles ou d'extraits, les produits de nomenclature combinée NC 3301 21 (géranium), NC 330126 (vétiver) ou NC 3301 29 (autres),
- à disposer des équipements adaptés à la préparation d'huiles essentielles, ou d'extraits,
- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide,
- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois, à compter de la date d'encaissement du montant de l'aide,
- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Date d'arrivée à la DAF :

Agrément : accepté – refusé ⁽¹⁾

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

(Signature et cachet de la DAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE B2

DEMANDE D'AGREMENT D'UN TRANSFORMATEUR AU TITRE DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION EN HYDROLATS

Point C.2.1 de la circulaire

Dénomination sociale :

.....

Adresse :

.....

Objet social :

.....

.....

Numéro Siret :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Je m'engage :

- à utiliser, pour la transformation en hydrolats, les produits de nomenclature combinée NC 3301 90 90 (plantes aromatiques, à parfum ou médicinale),
- à transformer en produit relevant de nomenclature combinée NC 3301 90 90, par de nouvelles technologies, le produit récolté dans le DOM en m'assurant de son origine,
- à disposer des équipements adaptés à la transformation des plantes aromatiques, à parfum ou médicinales en hydrolats,
- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide,
- à passer un contrat avec le producteur garantissant à celui-ci un prix annuel minimum,
- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Date d'arrivée à la DAF :

Agrément : accepté – refusé ⁽¹⁾

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

(Signature et cachet de la DAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE B3

EXEMPLE DE CONTRAT DE FOURNITURE DE PLANTES A PARFUM

Point C.2.2 de la circulaire

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants ; il devra néanmoins comporter les informations ci-dessous et doit être rédigé en conformité l'article 441-6 du nouveau code du commerce)

ENTRE

« STRUCTURE OU TRANSFORMATEUR »

Date agrément :

La société

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

ET

« Producteur »

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

Superficie en production :

Numéro d'apporteur :

adresse mail :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de 12 mois : du **01/01/** au **31/12/.....**

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne, le producteur qui déclare exploiter une parcelle d'une superficie de hectares s'engage à livrer des huiles essentielles à la structure agréée pour une quantité totale de :kgs.

Les quantités prévisionnelles, objet du présent contrat, sont estimées à :

Produits	Quantité	Parcelle	Superficie

(ou/et photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)

Article 3 : Conditions d'agréeage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur et être produits dans les DOM. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure ou le préparateur pour une durée de trois ans minimum.

Article 4 : Modalités de paiement

En ce qui concerne la production d'hydrolats, la structure agréée s'engage à payer le producteur à un prix convenu entre les parties, supérieur à euros le kg, en application du programme Posei France prévoyant un prix minimum défini annuellement.

Fait à : le : (au plus tard le 31/12)

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

(cachet et signature)

L'OPERATEUR

Lu et approuvé

(cachet et signature)

ANNEXE B4

RECAPITULATIF DES SURFACES - AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES

Année de campagne:

Le préparateur :

Nom de l'apporteur	N d'identification de l'apporteur Pacage ou SIRET	Superficies plantées en géranium (en hectare)	Superficies plantées en vétiver (en hectare)	Localisation des parcelles		Aide de l'U.E demandée (500 €/ha planté)
				Sur carte IGN (1/25000)	Sur carte ONF	
TOTAL						

A _____, le _____
La structure agréée ⁽¹⁾ (précédée de la mention)
 « **Certifie exacte la surface totale plantée** »

⁽¹⁾ Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE – PLANTES A PARFUM

Année de campagne :

DESIGNATION DU DEMANDEUR

NOM ou RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

téléphone :

télécopie :

Adresse mail

N SIRET :

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé
Aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats Production d'huiles essentielles ou d'extrait Transformation d'hydrolats			
Aide au maintien des surfaces plantées Superficie plantée en ha			
TOTAL DE LA DEMANDE			

Je suis informé du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé du fait que ma demande d'aide conduit à la collecte de certaines informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mon nom, mon adresse, et le montant d'aide perçu seront publiés.

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

La structure

(Qualité, nom, prénom et signature du représentant)

Date d'arrivée à la DAF :

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(Signature et cachet de la DAF)

ANNEXE C2

RECAPITULATIF DES APPORTS - AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS

Structure agréée :

Campagne :

Nom de l'apporteur	N apporteur ou SIRET	Produits concernés	Code NC	Date facture	N facture/avoir	Qtés livrées	Prix unitaire		Règlement	
							Prix minimal	Total	Date	Mode

DATE ET SIGNATURE

PRECEDEE DE LA MENTION

« Certifié exact par l'organisme de collecte ou de transformation »

ANNEXE C3

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER A LA REUNION

Année :

Structure agréée :

Nom du producteur	N d'identification	Produit récolté	Superficies plantées (en hectare)	Localisation des parcelles		Année d'aide	Montant unitaire de l'aide	Aide de l'U.E demandée
				GPS				
TOTAL								

Je suis informé du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé du fait que ma demande d'aide conduit à la collecte de certaines informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mon nom, mon adresse, et le montant d'aide perçu seront publiés.

A....., le.....

La structure agréée

(Signature et cachet)

« Certifie exacte la surface totale plantée »

ANNEXE D

RECAPITULATIF DES REVERSEMENTS DES AIDES AUX PRODUCTEURS PAR LES STRUCTURES AGREEES

Nom de la structure éligible :

Nature de l'aide :

Date du paiement :

Producteurs bénéficiaires	N administratif	Produits	Quantité	Surface	Montant d'aide	Reversement			
						Date	Moyen	Montant	Emargement
Total									

Certifié exact le :

Le président de la structure éligible ⁽¹⁾

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés